



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-248

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 août 2026

Pétitionnaire :

Madame Roselyne RECH

Bénéficiaire :

Riverains rue Nelson Mandela

Nature de l'autorisation :

Fête des voisins

Adresse de l'autorisation :

**17 rue Nelson Mandela 31600
Seysses**

Durée de l'autorisation :

Samedi 12 septembre 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par Madame Roselyne RECH, en vue de l'organisation d'une fête des voisins par les riverains du 17 rue Nelson Mandela, sur le domaine public situé entre les deux immeubles du 17 rue Nelson Mandela à Seysses,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Pour permettre à Madame Roselyne RECH et aux riverains du 17 rue Nelson Mandela d'organiser une fête des voisins, l'occupation du domaine public situé entre les deux immeubles du 17 rue Nelson Mandela à Seysses est autorisée le samedi 12 septembre 2026, de 18 h 30 à 00 h 00.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant la manifestation et jusqu'à la fin de celle-ci, de manière visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 2 : *Réglementation de la signalisation*

La manifestation se déroulera sur le domaine public situé entre les deux immeubles du 17 rue Nelson Mandela à Seysses, conformément à l'emplacement matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants pendant toute sa durée.

Le domaine public devra rester accessible aux services de secours et d'intervention.

.../...

Article 3 : *Remise en état*

À la fin de la manifestation, le bénéficiaire devra procéder au nettoyage de l'emplacement occupé et enlever l'ensemble des installations, déchets et matériels utilisés à l'occasion de la fête des voisins.

Le domaine public devra être rendu dans son état initial.

Article 4 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

